

VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59 Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale : Boite Postale N° 1 91541 MENNECY Cedex

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 AVRIL 1991

La séance est ouverte à dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Xavier DUGOIN,

Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de la Séance du 28 Mars 1991 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 25 AVRIL 1991

Monsieur Xavier DUGOIN,

Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour détaillé le 19 Avril 1991.

Monsieur Xavier DUGOIN,

Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil Municipal.

DÉPARTEMENT de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

IBRE DE MEMBRES

osant le Conseil:

Séance du 25 AVRIL

1991

ercice :

N°

21 its à la séance :

 \hat{a} DIX HUIT HEURES TRENTE

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, le 25 AVRIL , les Membres composant le

Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre

VINGT UN

au lieu ordinaire de leurs séances,

OBJET:

sous la présidence de $M_{ ext{onsieur}}$ Xavier DUGOIN, Député Maire

Mesdames, Messieurs André LEON, Claude GARRO, Joêl MONIER, Michelle LE MOEN, Monique SAILLE Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints. Mesdames, Messieurs Michelle BLIN, Georges HARNOIS, Richard BACA, Julien HARAN, Jean BIEMC

Raymonde REMY, Paul GUILLAUMET, Ariane VAUCELLE, André MURON, Gilbert FRANCO, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSAIN, Jean-Marie BONNEAU, Hubert DE MESMAY.

> Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.

Absents excusés: MM.

Mr. Bernard BOULEY, Maire-Adjoint, Pouvoir à Julien HARAN,

Mr. Pierre TELLIER, Maire-Adjoint, Pouvoir à CLaude GARRO,

Mr. Jacques REBUFFAT, Conseiller Municipal, Pouvoir à Michelle LE MOEN, Mr. Daniel LETERRIER, Conseiller Municipal, Pouvoir à Monique SAILLET,

Mme. Marie-France GIBAND, Conseillère Municipale, Pouvoir à Elyzabeth DOUSSAIN,

Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal, Pouvoir à Hubert DE MESMAY,

Mr. Jean-Jacques ROBERT, Maire-Honoraire,

Mr. Philippe SALVON, Conseiller Municipal,

Mr. Maurice NIVOT, Conseiller Municipal,

Mme. Jocelyne CHABROU, Cônseillère Municipale,

Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

M.adame Michelle LE MOEN , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions au'il accepte.

ORDRE DU JOUR

- 1 ZAC D'ACTIVITES DITE DE MONTVRAIN.
 Rapporteur Claude GARRO
 . Création de la ZAC.
- 2 DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR TROIS TERRAINS SIS DANS LA COMMUNE : Rapporteur Bernard BOULEY
 - . Deux terrains à usage de Logements Sociaux
 - Rue Tournenfils.
 - As Eco.
 - . Un terrain en extension au Stade Alexandre Rideau pour construction d'une Salle de Sports.
- 3 APPROBATION DU PROJET DE REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE SUR LA COMMUNE. Rapporteur Georges HARNOIS
- 4 CREATION D'UN POSTE DE BRIGADIER CHEF DE POLICE.
 Rapporteur André LEON

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE AU PROJET DE ZAC A USAGE PRINCIPAL D'ACTIVITES DITE DE MONTVRAIN

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement concernant le secteur dit de la butte de MONTVRAIN (zone NAUIa du Plan d'Occupation des Sols) et ayant pour objet la réalisation d'un nouveau quartier à usage d'activités.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 13 novembre 1990, le Conseil Municipal a délibéré pour définir les modalités de la concertation avec les habitants (article L 300.2 du Code de l'Urbanisme).

Après avoir entendu Monsieur le Maire présenter le bilan de la concertation,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 300.2 ;

Vu le dossier de création et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport du Maire tirant le bilan de la concertation ;

DECIDE

- d'approuver les conclusions de ce rapport
- de tenir ce dossier à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Xavier DUGOIN Député Maire.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CREATION DE

LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE A

USAGE PRINCIPAL D'ACTIVITES DITE

DE MONTVRAIN

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement concernant le secteur dit de la butte de MONTVRAIN (zone NAUIa du Plan d'Occupation des Sols) et ayant pour objet la réalisation d'un nouveau quartier à usage d'activités.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du , le Conseil Municipal vient d'approuver le bilan de la concertation (article L 300-2 du Code de l'Urbanisme).

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 300.2, L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1585 C;

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ;

Vu le Schéma Directeur de la Vallée de l'Essonne et son modificatif;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de MENNECY rendu public le 9 octobre 1990 ;

Vu le dossier de création et notamment l'étude d'impact ;

113

aux

Vu la délibération du Conseil Municipal n° approuvant le bilan de la concertation ;

- adopte le dossier définitif de création de la zone comprenant les pièces prévues à l'article R 311.3 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE :

ARTICLE 1er

- Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'activités est créée sur les parties du territoire de la commune de MENNECY délimitées par un trait continu de couleur noire sur le plan intitulé "périmètre" du dossier de création.

ARTICLE 2

- La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté de MONTVRAIN.

ARTICLE 3

- En application de l'article R 311.4 (2°) du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront concédés à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies à l'article 300.4 (SEMESSONNE - 3 Impasse Alexis Trinquet -91030 EVRY CEDEX)

ARTICLE 4

- Les constructions réalisées dans la zone seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

ARTICLE 5

- Il sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6

- Il sera établi un plan d'aménagement de zone.

Le Conseil Municipal décide en outre de transmettre sans délai la présente délibération :

- au Préfet du Département de l'Essonne appelé à définir avec la commune les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration du Plan d'Aménagement de Zone dans les conditions fixées à l'article R 311.10.4 du Code de l'Urbanisme,
- au Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- au Président du Conseil Général du Département de l'Essonne

chacun de ces deux présidents devant faire connaître dans un délai d'un mois conformément à l'article R 311.10.4 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique qu'il préside désire être associée à l'élaboration du projet de PAZ.

Dans le cas où la Région et le Département souhaiteraient être associés, les modalités de cette association seraient :

- l'envoi du projet de Plan d'Aménagement de Zone pour avis et,
- la tenue d'une ou plusieurs réunions d'association permettant de discuter et de mettre au point le projet de plan d'aménagement de zone.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à compléter en tant que de besoin les procédures d'association.

*

1

t le

enant e,

jet vue à

riun ulé

ent

de one

on-

ont

cale

La présente délibération fera l'objet d'une mention dans deux au moins des journaux locaux ou régionaux mis en vente dans le département et d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R 311.6.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Xavier DUGOIN Député Maire. OBJET: ACQUISITION D'UN TERRAIN EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN PROGRAMME DE LOGEMENTS SOCIAUX (terrain LOURY)

Le développement de l'urbanisation prévu par le P.O.S approuvé nécessite la réalisation de différents programmes de logements et notamment de logements sociaux.

Pour cette raison, une opération de ce type doit être envisagée sur un terrain situé Chemin de Tournenfils en limite d'ORMOY appartenant à Mme LUCAS Agnès ép LOURY et Mr LOUVAY André, 11 allée Aristide Briand 91100 CORBEIL-ESSONNES. Terrain cadastré ZE n° 14, surface 12 180 m2. Le zonage NAUE 0,60 issu d'une modification du P.O.S permet une telle opération.

La procédure à adopter est la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation.

LE CONSEIL,

VU la nécessité de disposer de terrains en vue de la construction de logements sociaux,

VU la nécessité d'acquérir le terrain appartenant à Mme LUCAS Agnès et Mr LOUVAY André demeurant 11 allée Aristide Briand 91100 CORBEIL-ESSONNES, cadastré ZE n° 14, d'une surface de 12 180 m2 afin d'y implanter une opération de logements sociaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et mener à bien toute démarche en vue de l'acquisition de ce terrain,

SOLLICITE par l'intermédiaire de Monsieur le Maire l'ouverture conjointe des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant ce terrain et demande à Monsieur le Préfet de mettre en oeuvre cette procédure.

VOTE : POUR : 22 VOIX MAJORITE

3 VOIX MENNECY AUTREMENT

ABSTENTIONS: 2 (RENOUVEAU de MENNECY)

Xavier DUGOIN Dépu<u>té Mair</u>e.

...

s deux au dans le un mois, OBJET: ACQUISITION D'UN TERRAIN EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN PROGRAMME DE LOGEMENTS SOCIAUX (terrain AS ECO)

Le développement de l'urbanisation prévu par le P.O.S approuvé nécessite la réalisation de différents programmes de logements et notamment de logements sociaux.

Pour cette raison, une opération de ce type doit être envisagée sur un terrain situé avenue de la Jeannotte et rue du Saule Saint-Jacques, cadastré IE n° 57 pour une surface de 15 711 m2, appartenant à la Société AS ECO DISTRIBUTION, 14 rue Gambetta 78600 MESNIL LE ROI. Le zonage du P.O.S NAUE 0,40 permet une telle opération.

La procédure à adopter est la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation.

LE CONSEIL,

VU la nécessité de disposer de terrains en vue de la construction de logements sociaux,

VU la nécessité d'acquérir le terrain appartenant à la Société AS ECO DISTRIBUTION, cadastré IE n° 57, d'une surface de 15 711 m2 afin d'y implanter un programme de logements sociaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et mener à bien toute démarche en vue de l'acquisition de ce terrain,

SOLLICITE par l'intermédiaire de Monsieur le Maire l'ouverture conjointe des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant ce terrain et demande à Monsieur le Préset de mettre en oeuvre cette procédure.

éputé Maire.

VOTE : POUR : 22 VOIX MAJORITE

3 VOIX MENNECY AUTREMENT
ABSTENTIONS: 2 (RENOUVEAU de MENNECY)

Xavier DUGOIN

211

44

COMMUNE DE MENNECY.

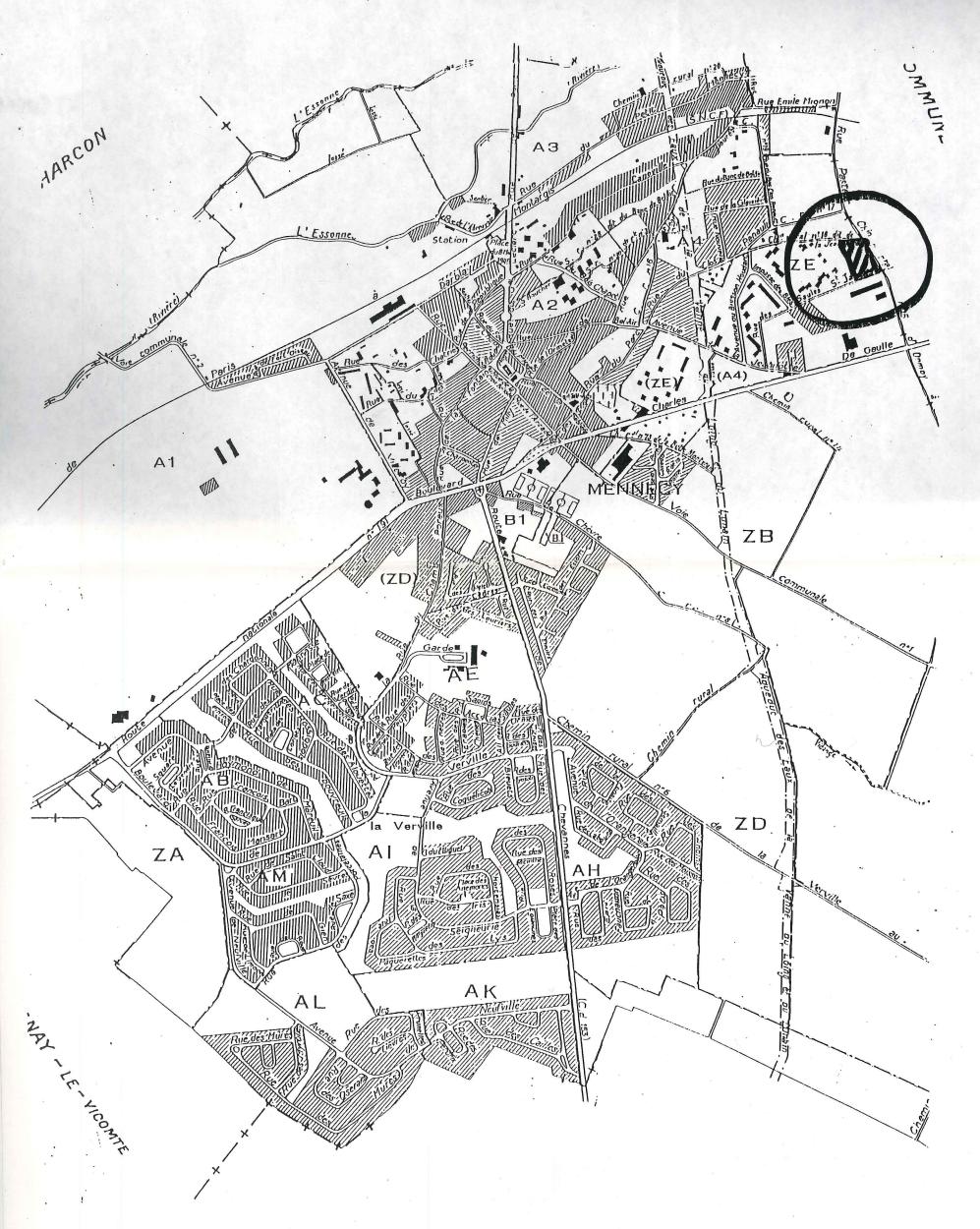
Plan de dituation

Terrouri ZE no 14 affordement à

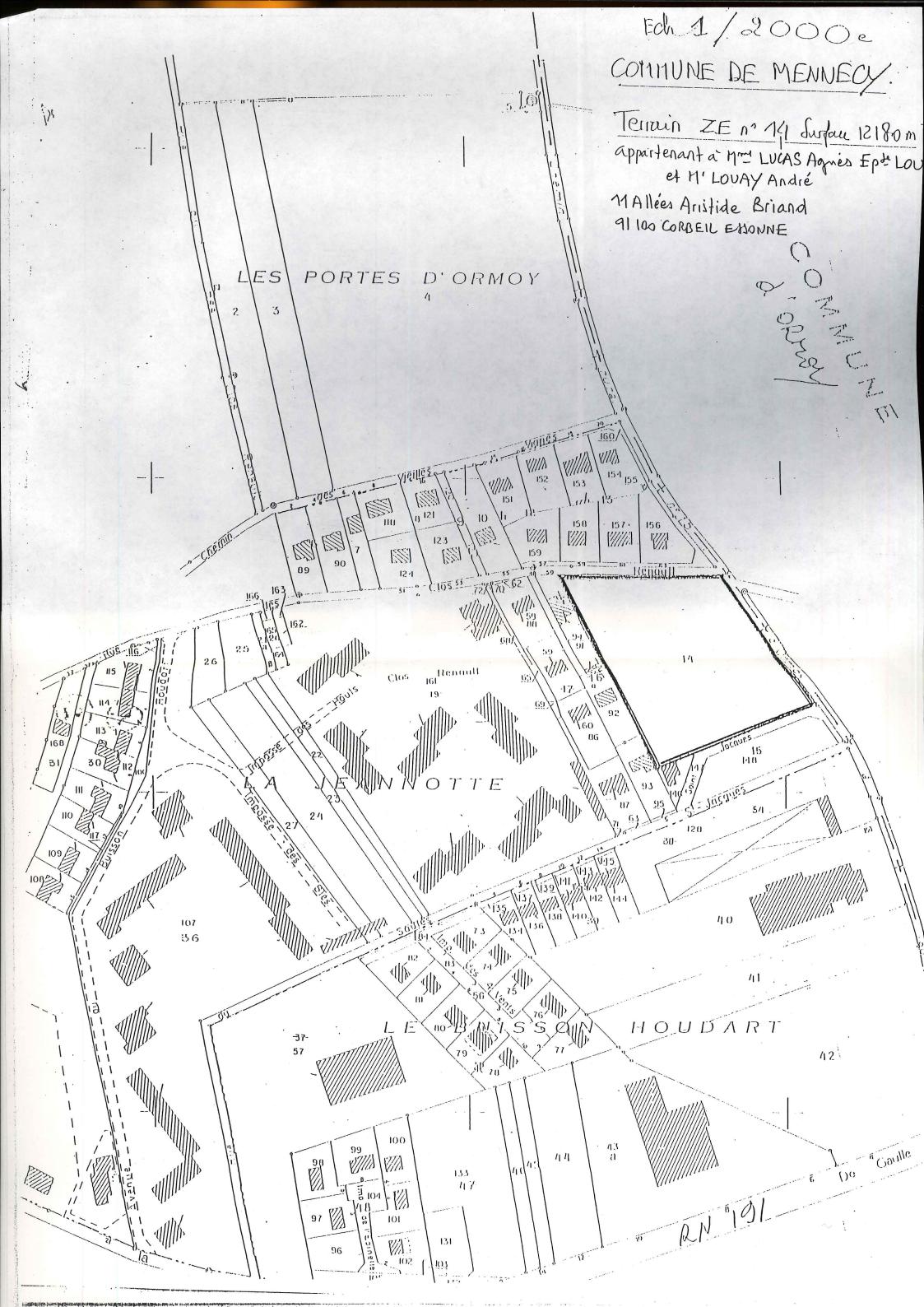
Mor LUCAJ Agres Éponse Loury et

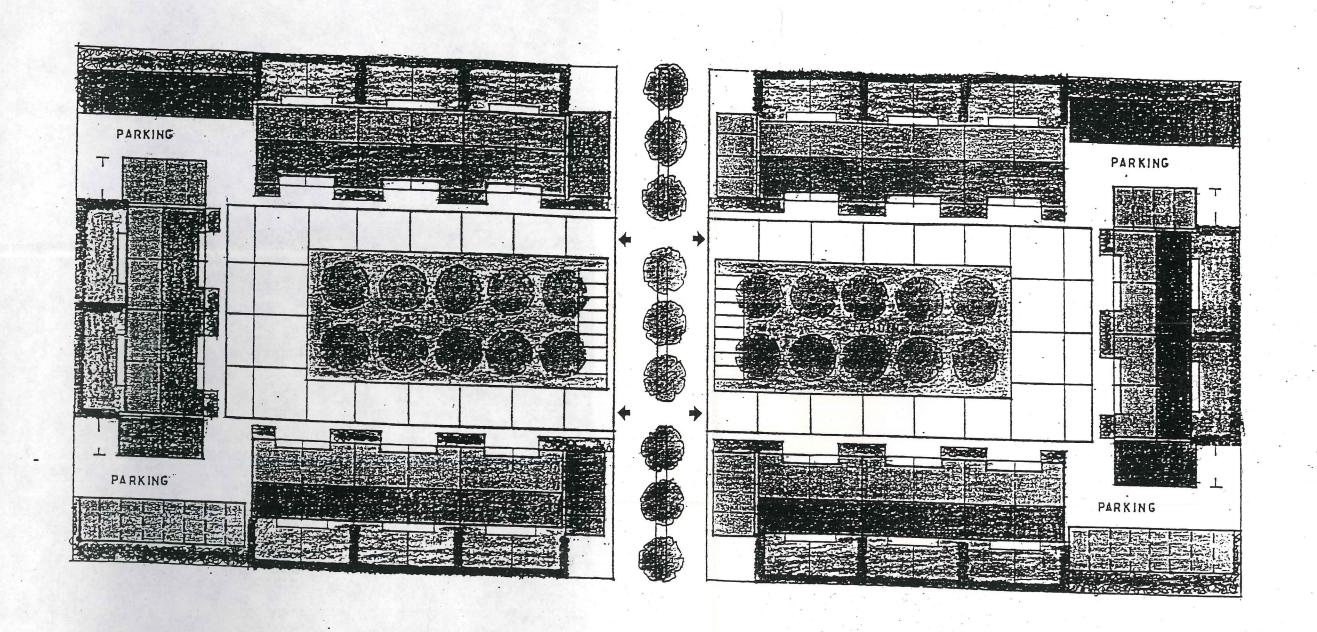
M' LOVAY André

11 AILLS Aristide Briand 91 100 CORBEIL ESSONNES









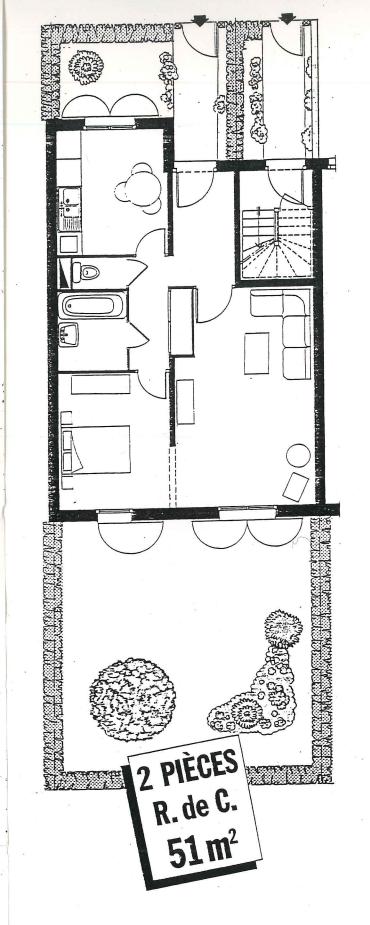
TERRAIN D'ASSIETTE : 10.500 m²

NOMBRE DE PARCELLES: 32

NOMBRE DE LOGEMENTS: 6

DENSITE : 30 parcelles/Ha

(60 lefements) (à l ha).



Notre première réalisation à Cergy "Les Toits du Terroir" que vous pouvez visiter.

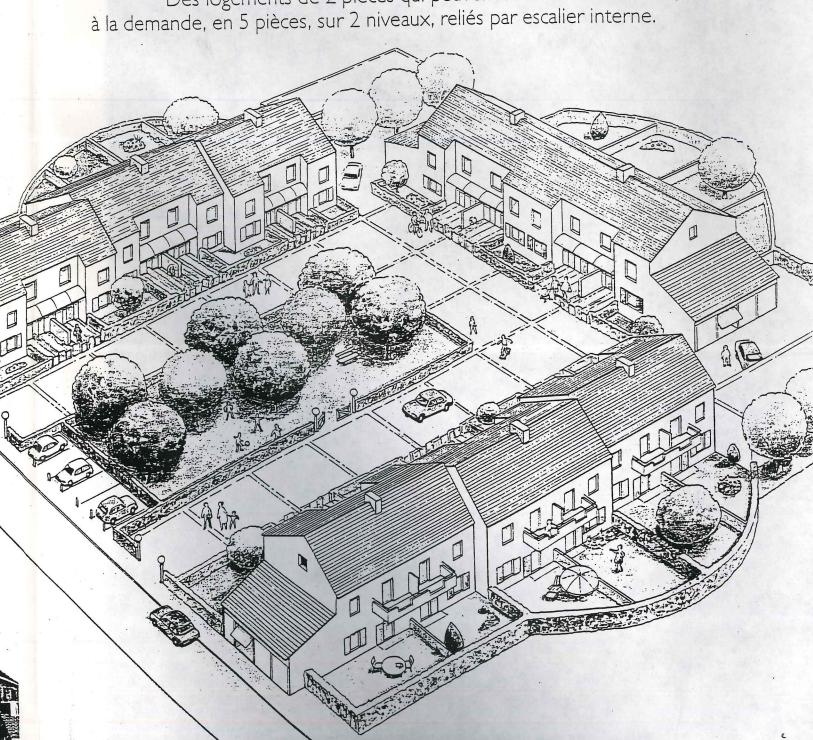
2 PIÈCES

1er étage

... des solutions originales qui se rapprochent du concept maison individuelle.

Des constructions sur 2 niveaux constitués de logements de 2 pièces bien conçus, à loyers modérés... autant d'arguments convaincants pour répondre à une demande accrue.

Des logements de 2 pièces qui peuvent aussi se transformer,



ACQUISITION d'un TERRAIN en VUE de l'IMPLANTATION d'une SALLE de SPORTS STADE ALEXANDRE RIDEAU

Le développement de l'urbanisation notamment dans les parties Sud-Est de la Commune avec la construction du Lycée et la création des Z.A.C d'habitat de la "Remise du Rousset" et d'activités de "Montvrain", nécessite l'implantation d'infrastructure routière (Bld Urbain déviation et réaménagement de la rue Paul Cézanne) et d'équipements de superstructure nouveaux. Il est donc prévu dans ce cadre, la construction d'une Salle des Sports dans l'enceinte du Stade Municipal Alexandre RIDEAU qui viendra compléter le gymnase déjà existant. L'implantation de cet équipement qui doit être en service pour l'année Scolaire 1991-1992, nécessite l'acquisition d'une partie de parcelle de terrain appartenant à Monsieur DESIR Jean demeurant 13 Rue du Parc à MENNECY. La surface à acquérir est d'environ 1 500 m².

La procédure à adopter est la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation.

LE CONSEIL,

- VU la nécessité d'avoir une Salle des Sports dans les quartiers Sud-Est de la Commune,
 - VU l'urgence de cet équipement sportif,
- VIU la nécessité d'acquérir une surface supplémentaire de 1 500 m² provenant d'un terrain cadastré section ZB n° 2 appartenant à Monsieur DESIR Jean domicilié 13 Rue du Parc à MENNECY, pour son implantation,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et mener à bien toute démarche en vue de l'implantation et de la réalisation de cet équipement.

SOLLICITE par l'intermédiaire de Monsieur le Maire l'ouverture conjointe des Enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire, concernant ce terrain et demande à Monsieur le Préfet de mettre en oeuvre cette procédure.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Xavier DUGOIN Député Maire.

PUBLICITE

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE SUR LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi 79115 du 29 Décembre 1979 (article 13) relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU l'arrêté portant règlementation spéciale ci-annexé,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'arrêté portant règlementation de la publicité sur le territoire de la Commune.

VOTE : POUR : 27 VOIX

CONTRE : 1 VOIX (Mr. MURON)

Xavier DUGOIN Député Maire.

VILLE DE MENNECY

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRETE DU 25 AVRIL 1991.

REGLEMENTANT LA PUBLICITE sur le territoire de la Commune, en application de l'article 13 de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité aux enseignes et préenseignes.

LE DEPUTE-MAIRE,

VU le Code des Communes, modifié par les Lois n° 82.213 du 2 Mars 1982 et n° 82.623 du 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,

VU le décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de règlementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979,

VU le décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret n° 82.211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979,

VU le décret n° 82.220 du 25 Février 1982 portant application de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82.1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux Administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal demandant à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de l'Essonne, la création de zones de publicité règlementée et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la Loi du 29 Décembre 1979,

.../...

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de l'Essonne, instituant le Groupe de Travail.

VU le projet de règlementation spéciale, avec le plan annexe (Annexe n1), élaboré par les Membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la Loi n 79.1150 du 29 Décembre 1979,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du approuvant la présente règlementation,

CONSIDERANT que les caractéristiques urbaines de MENNECY motivent la création de 3 Z.P.R sur l'agglomération de la Commune.

CONSIDERANT la présence sur la Commune de monuments et des sites classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques dont la valeur esthétique doit être préservée,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'installation de dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes sur la Commune de MENNECY est soumise aux dispositions de la Loi n 79.1150 du 29 Décembre 1979 et à ses décrets d'applications, sous réserves des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Trois zones de publicité restreinte sont instituées sur le territoire de MENNECY.

ARTICLE 3 : La zone de Publicité Restreinte n°1 est instituée sur les parties du territoire communal délimitée comme suit :

- Voir plan annexé au présent Arrêté,

- Toutes les rues du Centre Ancien. Les rues de la zone d'Aménagement concerté Verville-Villeroy à l'exception du Centre Commercial. La R.D 153 de la limite de CHEVANNES au carrefour avec le Bld Urbain et de la rue du Petit Mennecy à la limite avec LISSES. La place de la Croix Champêtre. L'Avenue Darblay entre l'Avenue de Villeroy et la limite de Commune avec ECHARCON. La rue de Fort Oiseau. Le Parc de Villeroy, comprenant l'ensemble des limites périmétriques (murs, clôtures etc ...) ainsi que l'ensemble de la surface intérieure délimitée.

ARTICLE 4 : Prescription applicables à la Z.P.R 1

* Publicité

de

cion

des

oi

et t

rerses

ar-

et,

par

Toute publicité est interdite y compris le mobilier urbain

Enseignes

- Dans la Z.P.R 1 les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

- Les enseignes à défilement lumineux et/ou clignotantes sont interdites

ARTICLE 5 : La zone à Publicité Restreinte n°2 est instituée sur les parties du territoire communal délimitées comme suit : Voir le plan annexé au présent arrêté.

- R.N 191 (Bld Charles de Gaulle) depuis la limite de Fontenay-le-Vicomte jusqu'aux Acacias non compris - R.D 153 de la Butte de la Garde (Carrefour avec le Bld Urbain) et la place de la Croix Champêtre non comprise.

Futur boulevard urbain allant de la R.D 153 à la rue Paul Cézanne sur le coté Nord seulement - Rue Champoreux - Avenue de villeroy non compris le mur du parc - Rue de l'Abreuvoir - Rue du Petit Mennecy, de la R.D 153 à l'acqueduc des Eaux de la Vanne - Rue Canoville - Rue du Bas Clos Renault - Rue du Banc de Bel-Air - Rue de la Glaisière - Rue Nouvelle - Rue du Clos Renault - C.R n° 17 Chemin des Vieilles Vignes - Chemin de Tournenfils de la limite communale avec ORMOY à la rue du Saule Saint-Jacques - Rue du Saule Saint-Jacques - Avenue de la Jeannotte - C.R n°13 chemin de la Butte Montvrain - Rue Paul Cézanne jusqu'au Boulevard Urbain.

ARTICLE 6 : Prescriptions applicables à la Z.P.R 2

* Publicité

- Les dispositifs scellés au sol ont interdits.
- La 'superficie des panneaux muraux est limitée à $4~\rm{m^2}$. Pas plus d'un panneau par mur et par propriété.
- Les publicités à défilement lumineux et/ou clignotantes sont interdites.

* Enseignes

- Dans la Z.P.R 2 les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.
- Les enseignes à défilement lumineux et/ou clignotantes sont interdites.

* Mobilier Urbain

- Le mobilier urbain est autorisé.
- La surface publicitaire maximale est limitée à 2 m^2 par face simple ou double face.

... /

ARTICLE 7 : La zone à Publicité Restreinte n° 3 est instituée sur les parties du territoire communal délimitées comme suit : Voir le plan annexé au présent Arrêté.

- Avenue Darblay de l'Avenue de Villeroy à la Place de la Gare - R.D 153 (Avenue du Général Leclerc) entre la place de la Gare (pour sa partie périphérique comprise entre l'avenue Darblay et l'avenue du Général Leclerc) et le passage à niveau S.N.C.F.

- R.N 191 (Boulevard Charles de Gaulle) des Acacias jusqu'à la limite communale avec ORMOY - Déviation R.N 191/RD 153 du Giratoire avec la R.N 191 au raccordement avec le Bld Urbain sur le coté Ouest seulement -Déviation R.N 191/R.D 153 depuis le Boulevard Urbain jusqu'à la limite communale avec Chevannes sur le côte Ouest seulement - Chemin de Tournenfils de la R.N 191 à la rue du Saule Saint-Jacques.

ARTICLE 8 : Prescriptions applicables à la Z.P.R 3

* Publicité

- Les dispositifs scellés au sol sont autorisés comme suit :

Surface

on

nt

es

au

de

de

re

Pas

tes

:ion

sont

par

Limité à 12 m²

Hauteur

Limité à 6 m du sol hors tout

Nombre

O dispositif pour une parcelle de terrain dont le

linéaire de façade est inférieur à 25 m.

1 dispositif pour les parcelles de terrain dont le linéaire de façade est compris entre 25 et 50 m.

2 dispositifs pour les parcelles de terrain dont le linéaire de façade est compris entre 50 et 200 M

3 dispositifs isolés ou 2 fois 2 dispositifs regroupés simple ou double face distants de 100 m minimum pour les parcelles de terrain dont le linéaire de façade

est supérieur à 200 m

NOTA: Sur les dispositifs scellés au sol, les faces arrières des dispositifs ne supportant pas de publicité devront être habillés de façon à présenter un caractère esthétique

- Les dispositifs muraux sont autorisés comme suit :

Surface

12 m²

Hauteur

7,50 m

En aucun cas ils ne pourront occuper plus du 1/3 de la

surface du support.

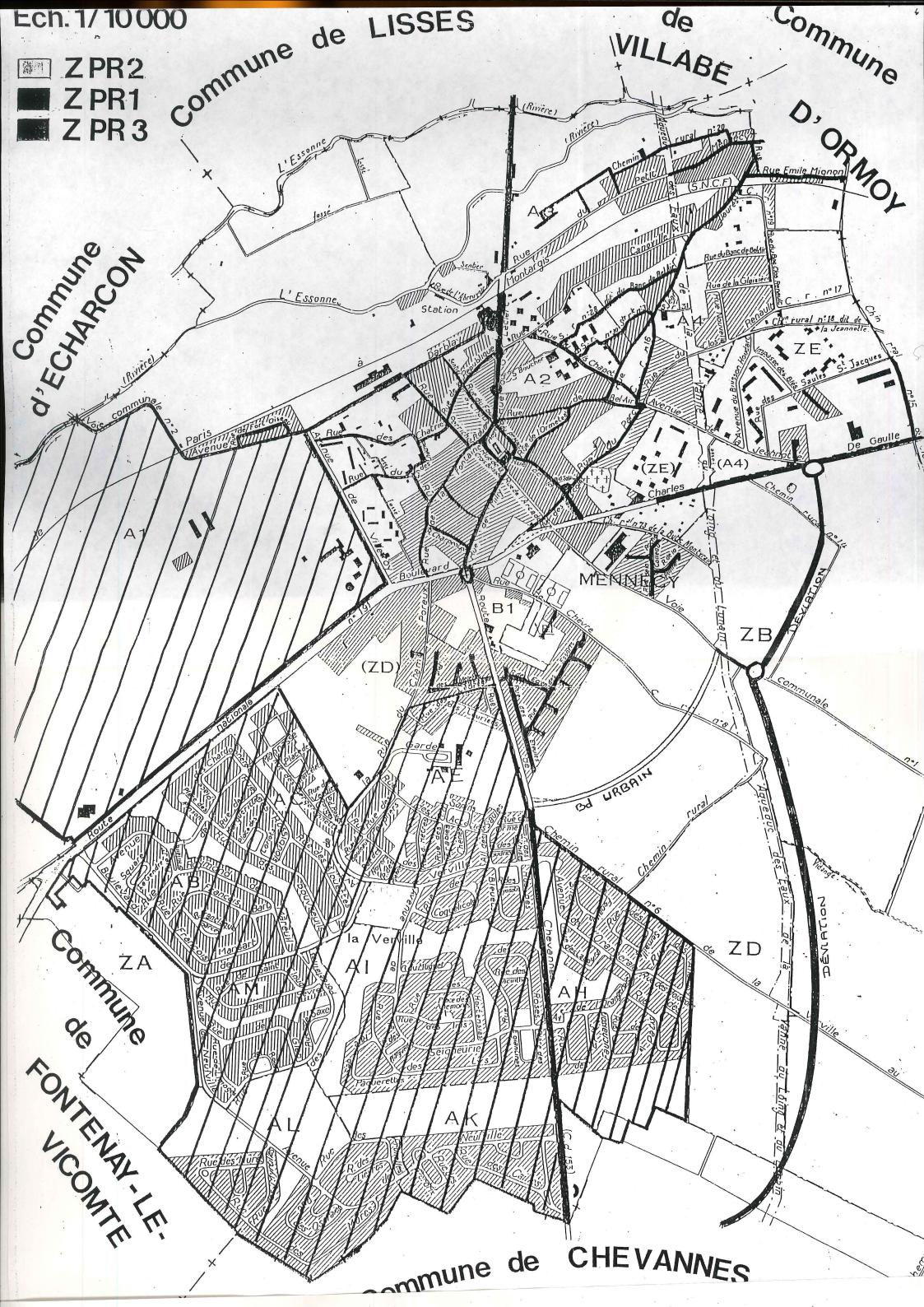
Dito Z.P.R 2 * Les enseignes :

Le mobilier urbain est autorisé. La surface publicitaire maximale est limitée à 12 m² par face, simple ou double face. Il devra respecter les mêmes prescriptions d'implantation que les dispositifs scellés

- ARTICLE 9 : Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

 11 est autorise sur les emplacements prévus a cet erret situé sur la voie publique.
- ARTICLE 10 : Lors de certaines manifestations, des publicités exceptionnelles et temporaires pourront être, apres accord du Maire, autorisées sur le domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article 16 et suivants du décret 82.211 du 24 Février 1982
- ARTICLE 11: Toute installation contrevenant a la Loi et aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions, conformément aux articles 24 et suivants de la Loi 79.1150 du 29 Décembre 1979.
- ARTICLE 12: Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris l'application des articles 5 et suivants qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions ne peuvent être maintenues au-delà de deux ans à compter de la publication du présent règlement. Toutefois, pour les contrats de location qui arriveront à écheance dans le delai de deux ans, ils ne pourront être renouvelés qu'en conformité à ce présent règlement.
- ARTICLE 13: La présente règlementation fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en Mairie et d'une publication au bulletin d'information et recueil administratif de la Préfecture conformement à l'article 8 du décret 80.924 du 21 Novembre 1980
- ARTICLE 14: La presente règlementation entrera en application conformement aux prescriptions de l'article 8 du décret 80.924 du 21 Novembre 1980.

Xavier DUGOIN Député Maire.



POLICE MUNICIPALE

CREATION D'UN POSTE DE BRIGADIER CHEF

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la restructuration du Service de la Police Municipale,

CONSIDERANT la nécessité de ce fait, de renforcer l'encadrement du Service,

VU le statut du Personnel Communal,

VU l'avis favorable de la Commission Sécurité,

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel en date du 8 Avril 1991,

APRES DELIBERATION,

CREE à compter du 1er Juillet 1991, un poste de Brigadier Chef,

DIT que ce poste sera pourvu en fonction des textes en vigueur,

DIT que les crédits inhérents à cette création de poste seront inscrits au Budget Primitif 1991 - chapitre 931 - articles 610/618.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

André LEON

Maire-Adjoint Délégué.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 28 MARS 1991.

OBSERVATIONS

Elyzabeth DOUSSAIN

Nous tenons à rappeler que le Front National demeure notre adversaire. Cependant nous sommes d'abord des démocrates et nous pensons que ce n'est jamais en muselant un adversaire ou en le brimant que l'on peut le vaincre.

Seule la force des convictions et des actes l'emportera. C'est pourquoi nous votons cette modification du Règlement Intérieur.

Hubert DE MESMAY

LIRE :

page 4 Chapitre 955 (4 ABSTENTIONS 2 CONTRE

Hubert DE MESMAY demande que l'intervention du Groupe RENOUVEAU DE MENNECY après le vote du Budget du 28 Mars 1991 soit annexée au Procès Verbal.

Monsieur le Maire précise qu'à l'avenir seules les déclarations remises <u>après la séance du Conseil Municipal</u> à la Secrétaire Générale seront annexées <u>au Compte-Rendu</u>.

Gilbert FRANCO

A propos de l'explication de vote de Monsieur Hubert DE MESMAY où son nom est cité, précise que lorsqu'il veut dire quelque chose il sait le dire lui-même et sans intermédiaire.

En ce qui concerne la Subvention allouée par le Conseil à la FNACA en 1991, il n'a fait aucune observation car cela lui a "échappé" mais par principe il s'y oppose.

André MURON

Souhaite que tous les plans et cartographies annexés aux délibérations indiquent le NORD.

Précise en ce qui concerne l'Assainissement que le prix du m3 d'eau n'est pas 1,25 Frs, cela concerne la redevance à la Commune par m3 d'eau.

Monsieur le Maire soumet le Compte-Rendu au vote, compte tenu des observations.

26 POUR : MAJORITE + MENNECY AUTREMENT 2 ABSTENTIONS : RENOUVEAU DE MENNECY.

.991,

ts

QUESTIONS

Jean-Marie BONNEAU

Demande à Monsieur le Maire que les Conseillers Municipaux soient informés suffisamment à l'avance de la date des prochains Conseils Municipaux.

Monsieur le Maire donne les dates des prochains

Conseils Municipaux :

JEUDI 23 MAI 1991 à 18h 30. JEUDI 27 JUIN 1991 à 18h 30.

Pas de séances pendant les vacances d'été.

Claude GARRO

Demande à Monsieur le Maire à qui appartient le bâtiment collectif sur le CD 153 (face aux Etablissements LECOURSENNOIS) et quel est le plan prévu pour améliorer la qualité esthétique de cet immeuble.

Monsieur le Maire

Pierre TELLIER et moi-même avons rencontré les Etablissements LECOURSENNOIS, propriétaire du bâtiment qui tranche avec le site et notamment avec le parc HLM voisin. Cet immeuble, intérieurement et extérieurement est hors normes de sécurité et de salubrité, les locataires y vivent dans des conditions très précaires....

Je convoquerai les Etablissements LECOURSENNOIS avec mon Collègue Pierre TELLIER pour que des travaux de rénovation du bâtiment soient entrepris rapidement.

André LEON

De nombreuses démarches ont été entreprises par la Municipalité avec le concours de la DDAS auprès des Etablissements LECOURSENNOIS, toujours sans résultats.

Hubert DE MESMAY

Demande à Monsieur le Maire de se porter à la tête d'une croisade - sous forme de motion du Conseil Municipal exigeant, à l'occasion du 8 Mai prochain, anniversaire de DIEN - BIEN - PHU, le renvoi de l'Université de Paris de Monsieur BOUDAREL.

Monsieur le Maire

Je ne me porterai à la tête d'aucune croisade car ce n'est pas le rôle d'un Maire.

Je ne présenterai pas davantage de motion sur ce sujet qui concerne notre Histoire Nationale, car nous sommes hors du cadre des affaires Communales et je ne déroge pas à ce principe.

Par contre je ne manquerai pas de vous faire part de mon sentiment en tant que Parlementaire.

Ces cas heureusement sont peu nombreux Monsieur BOUDAREL a été condamné à mort par contumace par un Tribunal Militaire et amnistié par la loi d'Amnistie du 18 Juin 1966.

J'espère que cette plainte aboutira, qu'il y aura sanction et je m'associe aux démarches des Anciens Combattants.

seillers ains

rochains

0

té.

tient DIS) et able.

tré les le site

res y

URSENNOIS bâtiment

rises

ts

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures trente minutes.

have some for the first

1115